

## DÉCISION

### AUTORISATION / MORCELLEMENT ET DÉROGATIONS MINEURES

**Date de la décision :** 17 avril 2026  
**Groupe :** 3 – Rural  
**Dossiers :** D08-01-26/B-00015  
D08-02-26/A-00012 et D08-02-26/A-00013  
**Demandes :** Autorisation en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*  
Dérogations mineures en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*  
**Requérant :** L. Kassis  
**Adresse de la propriété :** 23, rue Bradley  
**Quartier :** 6 - Stittsville  
**Description officielle :** Lot 31, plan enregistré 633  
**Règlement de zonage :** n° 2008-250 n° 2026-50  
**Zonage :** R1D R1D  
**Date de l'audience :** 7 avril 2026, en personne et par vidéoconférence

### PROPOSITION DU REQUÉRANT ET OBJET DES DEMANDES

- [1] Le requérant souhaite lotir la propriété en deux parcelles distinctes en vue de construire deux maisons isolées, conformément aux plans déposés auprès du Comité. La maison individuelle isolée existante sera démolie.

### AUTORISATION REQUISE

- [2] Le requérant sollicite l'autorisation du Comité pour morceler le bien-fonds. La propriété est représentée sur un croquis joint à la demande. Les parcelles distinctes sont décrites ci-après :

*Tableau 1 Parcelles proposées*

Dossier	Façade	Profondeur	Superficie	Partie	Bâtiment
B-00015	15,23 m	45,69 m	694 m <sup>2</sup>	1	Maison isolée

Dossier	Façade	Profondeur	Superficie	Partie	Bâtiment
Conservée	15,23 m	45,69 m	694 m <sup>2</sup>	2	Maison isolée

- [3] La proposition n'est pas conforme au Règlement de zonage et, par conséquent, des demandes de dérogations mineures ont également été déposées.

## DÉROGATIONS DEMANDÉES

- [4] Le requérant demande au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

### **A-00012 : Partie 1, maison isolée proposée :**

- a) Permettre la réduction de la largeur du lot à 15,23 mètres, alors que le Règlement exige une largeur de lot minimale de 20 mètres.

### **A-00013 : Partie 2, maison isolée proposée :**

- b) Permettre la réduction de la largeur du lot à 15,23 mètres, alors que le Règlement exige une largeur de lot minimale de 20 mètres.

- [5] La propriété ne fait l'objet d'aucune autre demande en cours en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.
- [6] Aux fins des dispositions de transition et de continuité prévues au Règlement de zonage no 2026-50, la présente demande a été jugée complète le 11 février 2026.

## AUDIENCE PUBLIQUE

- [7] Le 17 février 2026, l'audience portant sur les demandes a été ajournée afin de permettre au requérant de poursuivre ses consultations avec le personnel de la Ville au sujet de l'impact sur les arbres.

### **Résumé des observations orales**

- [8] Christine McCuaig, agente du requérant, présente un diaporama, dont une copie est conservée dans les dossiers du secrétaire-trésorier et peut être obtenue sur demande auprès du coordonnateur ou de la coordonnatrice du Comité. Mme McCuaig indique que, après l'ajournement des demandes, une version révisée du rapport d'information sur les arbres a été remise à la Ville. Elle reconnaît que la Ville privilégie la conservation de l'arbre existant en façade, mais soutient que cette option n'est pas souhaitable d'un point de vue urbanistique, puisqu'il faudrait alors décaler les bâtiments, dont l'un serait repoussé davantage dans la cour arrière, réduisant ainsi l'aire d'agrément privée disponible.
- [9] Répondant aux préoccupations soulevées par les voisins, Mme McCuaig explique que la marge de recul minimale en façade est de 6 mètres à cet endroit et que les

habitations existantes sont situées à environ 15 mètres de la limite de propriété. Elle fait valoir que les marges de recul proposées de 9,1 mètres visent donc à faire le lien entre le modèle d'aménagement existant et le modèle prévu dans ce secteur.

[10] Le Comité entend également les observations orales des personnes suivantes :

- G. Myles, résident, fait part de ses préoccupations au sujet de la perte d'intimité pour les voisins vivant à l'arrière le long de l'avenue Basswood, de la taille des logements proposés et de l'impact du projet sur le caractère du voisinage.
- S. Hawkins, résident, souligne d'autres préoccupations relatives à la perte d'intimité et aux répercussions de l'aménagement intercalaire dans le voisinage.

[11] En réponse à ces préoccupations, Mme McCuaig indique que les marges de recul arrière proposées sont de 15,9 mètres, alors que le minimum requis n'est que de 9 mètres. Elle réaffirme également que le maintien de la marge de recul avant vise à préserver l'intimité dans la cour arrière. Elle souligne en outre que les largeurs de lots proposées sont permises de plein droit en vertu du Règlement de zonage n° 2026-50.

[12] L'urbaniste de la Ville, Elizabeth King, confirme qu'elle n'a aucune préoccupation à l'égard des demandes et indique que les conditions énoncées dans le rapport d'urbanisme de la Ville ont été mises à jour en fonction de la version révisée du rapport d'information sur les arbres que le requérant a fournie.

[13] À l'issue de l'audience publique, le Comité met sa décision en délibéré.

#### **DÉCISION ET MOTIFS DU COMITÉ :**

- **DEMANDE D'AUTORISATION ACCORDÉE**
- **DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES ACCORDÉES**

#### **La demande d'autorisation doit satisfaire aux critères prévus par la loi**

[14] En vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, le Comité a le pouvoir d'accorder une autorisation s'il est convaincu qu'un plan de lotissement du terrain n'est pas nécessaire à l'aménagement approprié et ordonné de la municipalité. En outre, le Comité doit être convaincu qu'une demande est conforme à la Déclaration de principes provinciale et tient compte des questions d'intérêt provincial en vertu de l'article 2 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, ainsi que des critères suivants énoncés au paragraphe 51(24) :

#### **Critères**

(24) L'examen de l'ébauche du plan de lotissement tient compte notamment des questions de santé, de sécurité, de commodité, d'accessibilité pour les personnes handicapées et de bien-être des habitants actuels et futurs de la municipalité et porte aussi sur :

- a) l'effet de l'exploitation du lotissement proposé sur les questions d'intérêt provincial visées à l'article 2;
- b) la question de savoir si le lotissement proposé est prématuré ou dans l'intérêt public;
- c) la conformité ou non de ce plan avec le plan officiel et les plans adjacents de lotissement, s'il en est;
- d) la mesure dans laquelle le terrain répond aux fins du lotissement;
- d.1) si des logements abordables sont proposés, la mesure dans laquelle les logements proposés sont appropriés pour servir de logements abordables;
- e) le nombre, la largeur, l'emplacement des voies publiques, leurs pentes et élévations proposées, et le caractère adéquat de ces aspects, ainsi que les voies publiques reliant celles qui sont situées dans le lotissement proposé à celles du réseau existant dans les environs et le caractère adéquat de ces voies publiques qui relient;
- f) les dimensions et la forme des lots proposés;
- g) les restrictions existantes ou proposées, s'il en est, touchant le terrain dont le lotissement est proposé ou les bâtiments et constructions dont l'édification est proposée, ainsi que les restrictions, s'il en est, touchant un terrain contigu;
- h) la protection des richesses naturelles et la lutte contre les inondations;
- i) le caractère adéquat des services publics et municipaux;
- j) le caractère adéquat des emplacements scolaires;
- k) la partie du terrain, s'il en est, dans le lotissement proposé, qui, à l'exclusion des voies publiques, est destinée à être cédée ou affectée à des fins publiques;
- l) la mesure dans laquelle la conception du plan optimise, en ce qui concerne l'énergie, les stocks disponibles, les modes d'approvisionnement, l'utilisation efficiente et la conservation et
- m) les liens entre le dessin du plan de lotissement proposé et les questions de réglementation du plan d'implantation relatives à toute

exploitation sur le terrain, si ce dernier se trouve également dans une zone de réglementation du plan d'implantation désignée en vertu du paragraphe 41 (2) de la présente loi ou du paragraphe 114 (2) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*. 1994, chap. 23, art. 30; 2001, chap. 32, par. 31 (2); 2006, chap. 23, par. 22 (3) et (4); 2016, chap. 25, annexe 4, par. 8 (2).

### **Les demandes de dérogations mineures doivent satisfaire aux quatre critères prévus par la loi**

[15] Le Comité a le pouvoir d'autoriser une dérogation mineure aux dispositions du Règlement de zonage si, à son avis, la demande satisfait aux quatre critères énoncés au paragraphe 45(1) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. Il doit examiner si la dérogation est mineure, si elle est souhaitable pour l'aménagement ou l'utilisation appropriés du terrain, du bâtiment ou de la structure, et si l'objet et l'intention générale du Plan officiel et du Règlement de zonage sont respectés.

### **Éléments de preuve**

[16] Les éléments de preuve examinés par le Comité comprennent les observations orales formulées lors de l'audience, comme il est précisé ci-dessus, ainsi que les observations écrites suivantes, qui sont conservées dans les dossiers du secrétaire-trésorier et que le coordonnateur ou la coordonnatrice du Comité peut obtenir sur demande :

- Demande et documents à l'appui, y compris la lettre d'accompagnement, les plans, l'extrait du registre parcellaire, l'information sur les arbres, la correspondance avec les organismes techniques, la photo de l'enseigne affichée et la déclaration d'affichage de l'avis;
- Rapport d'urbanisme de la Ville, reçu le 26 février 2026, sans aucune préoccupation; reçu le 27 février 2026, sans aucune préoccupation; reçu le 3 mars 2026, sans aucune préoccupation; reçu le 1<sup>er</sup> avril 2026, sans aucune préoccupation;
- Office de protection de la nature de la vallée de la Rideau, courriel daté du 23 février 2026, sans aucune objection; reçu le 30 mars 2026, sans aucune objection;
- Hydro Ottawa, courriel reçu le 25 février 2026, sans aucune observation; reçu le 2 avril 2026, sans aucune observation;
- S. Hawkins, résident, courriels datés du 25 février 2026 et du 3 mars 2026, comportant des observations;
- K. Harrison, résident, courriel daté du 2 mars 2026, s'opposant au projet;

- G. Myles, résident, courriel daté du 2 mars 2026, comportant des observations;
- T. et H. Burns, résidents, courriel daté du 2 mars 2026, s'opposant au projet;
- N. Castonguay, résident, courriel daté du 2 mars 2026, s'opposant au projet;
- D. Ladouceur, résident, courriel daté du 9 mars 2026, comportant des observations.

### **Effet des observations sur la décision**

- [17] Le Comité prend en considération toutes les observations écrites et orales relatives aux demandes pour prendre sa décision et accorde les demandes.
- [18] Le Comité note que le rapport d'urbanisme de la Ville ne soulève « aucune préoccupation » à l'égard des demandes, sous réserve des conditions demandées acceptées par l'agente de la requérante.
- [19] D'après les éléments de preuve, le Comité est convaincu que la proposition est conforme à la *Déclaration provinciale sur la planification de 2024*, qui favorise la construction de logements, le soutien de collectivités fortes et la prestation efficace d'infrastructures et d'installations de services publics pour répondre aux besoins prévus, à l'utilisation et à la gestion judicieuses des ressources ainsi qu'à la protection de la santé et de la sécurité du public.
- [20] Le Comité est également d'avis que la proposition tient suffisamment compte des questions d'intérêt provincial, notamment l'aménagement ordonné de communautés sûres et saines, l'emplacement approprié de la croissance et du développement, et la protection de la santé et de la sécurité du public.
- [21] Par ailleurs, le Comité estime qu'un plan de lotissement n'est pas nécessaire pour réaliser un aménagement adéquat et ordonné de la municipalité.
- [22] En outre, le Comité estime que la proposition tient dûment compte des critères énoncés au paragraphe 51(24) de la *Loi sur l'aménagement du territoire* et qu'elle est dans l'intérêt public.
- [23] Au vu des preuves fournies, le Comité est d'avis que les dérogations demandées respectent les quatre critères énoncés au paragraphe 45(1) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.
- [24] Le Comité note également qu'aucune preuve concluante n'a été présentée selon laquelle les dérogations demandées auraient une incidence négative inacceptable sur les propriétés avoisinantes.

- [25] Compte tenu des circonstances, le Comité estime que, comme la proposition s'inscrit bien dans les environs, les dérogations demandées sont, du point de vue de la planification et de l'intérêt public, souhaitables pour l'aménagement ou l'utilisation appropriés du terrain, du bâtiment ou de la structure sur la propriété, et par rapport aux terrains voisins.
- [26] Le Comité estime également que les dérogations demandées respectent l'objet et l'intention générale du Plan officiel puisque la proposition préserve le caractère du quartier.
- [27] Par ailleurs, le Comité est d'avis que les dérogations demandées respectent l'objet et l'intention générale du Règlement de zonage puisque la proposition représente un aménagement ordonné de la propriété qui est compatible avec les environs.
- [28] En outre, le Comité considère que les dérogations demandées sont mineures car elles n'auront aucune incidence négative inacceptable sur les propriétés voisines ou le quartier en général.
- [29] **LE COMITÉ DE DÉROGATION ORDONNE** que la demande d'autorisation soit accordée et que l'autorisation provisoire soit donnée, sous réserve des conditions énoncées dans l'Annexe A de la présente décision.
- [30] **LE COMITÉ DE DÉROGATION ORDONNE ÉGALEMENT** que les demandes de dérogations mineures soient accordées et que les dérogations au Règlement de zonage soient autorisées.

« *Terence Otto* »  
TERENCE OTTO  
VICE-PRÉSIDENT

« *Gary Duncan* »  
GARY DUNCAN  
PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE DU  
GROUPE

« *Beth Henderson* »  
BETH HENDERSON  
MEMBRE

« *Martin Vervoort* »  
MARTIN VERVOORT  
MEMBRE

« *Jocelyn Chandler* »  
JOCELYN CHANDLER  
MEMBRE

J'atteste que la présente est une copie conforme de la décision rendue par le Comité de dérogation de la Ville d'Ottawa, datée du **17 avril 2026**.

« *Michel Bellemare* »  
MICHEL BELLEMARE  
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

## AVIS DE DROIT D'APPEL

Pour faire appel de cette décision devant le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire (TOAT), vous devez remplir le formulaire d'appel et payer les droits de dépôt en utilisant l'une des options indiquées ci-dessous et soumettre le tout au plus tard à **15 h 00 le 7 mai 2026**.

- **SERVICE DE DÉPÔT ÉLECTRONIQUE DU TOAT** – Un appel peut être déposé en ligne au moyen du [portail de dépôt électronique](#). Les nouveaux utilisateurs devront créer un compte Mon Ontario. Sélectionnez [Ottawa (Ville) : Comité de dérogation] comme autorité approbatrice. Remplissez tous les champs requis du formulaire d'appel et payez les droits de dépôt au moyen d'une carte de crédit.
- **PAR COURRIEL** – Les dossiers d'appel peuvent être envoyés par courriel à [cded@ottawa.ca](mailto:cded@ottawa.ca). Le formulaire d'appel est disponible sur le site Web du TOAT à l'adresse [Formulaires | Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire](#). Veuillez indiquer sur le formulaire d'appel que le paiement sera effectué par carte de crédit.
- **EN PERSONNE** – Les dossiers d'appel peuvent être envoyés au secrétaire-trésorier, Comité de dérogation, 101, promenade CentrepoinTE, 4<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K2G 5K7. Le formulaire d'appel est disponible sur le site Web du TOAT à l'adresse [Formulaires | Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire](#). Le paiement en personne peut être effectué par chèque certifié ou mandat-poste libellé à l'ordre du ministre des Finances de l'Ontario, ou par carte de crédit. Veuillez indiquer sur le formulaire d'appel si vous souhaitez payer par carte de crédit.

Veillez noter que vous ne pouvez utiliser qu'une seule des options indiquées ci-dessus. Si l'option d'appel que vous préférez n'est pas disponible au moment du dépôt de votre appel, vous devez recourir à l'une des deux autres options.

Le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire a fixé à 400 \$ les droits d'appel par type de demande et à 25 \$ les droits de chaque appel supplémentaire.

Seuls les requérants, le ministre ou une personne déterminée ou un organisme public ayant un intérêt dans l'affaire peuvent faire appel de la décision auprès du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire. Une « personne déterminée » ne comprend pas un particulier ou une association communautaire.

Il n'existe aucune disposition permettant au Comité de dérogation ou au Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire de prolonger le délai légal pour déposer un appel. Si le délai n'est pas respecté, le TOAT n'a pas le pouvoir de tenir une audience pour examiner votre appel.

Si vous avez des questions sur la procédure d'appel, veuillez consulter la page [Déposer un appel | Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire](#)

## AVIS AU REQUÉRANT

Si une entente d'aménagement est nécessaire, la demande doit être présentée au moins 30 jours ouvrables avant la date d'expiration de l'autorisation et doit comprendre tous les documents requis, notamment ceux relatifs aux transferts, aux servitudes et aux reports, ainsi que toutes les études techniques approuvées. Si vous ne remplissez pas les conditions de l'autorisation provisoire dans le délai de deux ans, la *Loi sur l'aménagement du territoire* prévoit que votre demande « est réputée avoir été refusée ».

*This document is also available in English.*

**Committee of Adjustment**  
City of Ottawa  
[Ottawa.ca/CommitteeofAdjustment](http://Ottawa.ca/CommitteeofAdjustment)  
[cofa@ottawa.ca](mailto:cofa@ottawa.ca)  
613-580-2436



**Comité de dérogation**  
Ville d'Ottawa  
[Ottawa.ca/Comitedederogation](http://Ottawa.ca/Comitedederogation)  
[cded@ottawa.ca](mailto:cded@ottawa.ca)  
613-580-2436

**ANNEXE « A »**

1. Que le propriétaire fournisse la preuve que les demandes de dérogations mineures connexes (D08-02-26/A-00012 et D08-02-26/A-00013) ont été approuvées et que tous les niveaux d'appel ont été épuisés.
2. Que le propriétaire soumette, au besoin, une demande d'attribution par la Ville d'une adresse municipale pour chacune des parcelles, **à la satisfaction du chef des Services du bâtiment ou de la personne désignée**. La confirmation des adresses municipales attribuées sera transmise par écrit au Comité par l'Unité de l'adressage municipal des Services du Code du bâtiment.
3. Que le propriétaire présente une preuve, **à la satisfaction du gestionnaire de la Direction de l'examen des projets d'aménagement de tous les quartiers au sein de la Direction générale des services de la planification, de l'aménagement et du bâtiment, ou de la personne désignée**, attestant que le logement et/ou le bâtiment existant a été démoli ou déplacé en vertu d'un permis de construire.
4. Que le propriétaire présente la preuve, **à la satisfaction du gestionnaire de la Direction de l'examen des projets d'aménagement de tous les quartiers au sein de la Direction générale des services de la planification, de l'aménagement et du bâtiment**, que chaque parcelle existante est dotée de ses propres systèmes indépendants de gestion des eaux pluviales, des eaux usées et de l'approvisionnement en eau, raccordés aux infrastructures municipales et que ces services ne traversent pas la ligne de morcellement proposée. S'ils traversent la ligne de morcellement proposée ou ne sont pas indépendants, le propriétaire devra, à ses frais, les déplacer ou en construire de nouveaux à partir des égouts et des conduites principales de la ville. La Direction générale doit transmettre au Comité une confirmation écrite attestant que la condition a été remplie.
5. a) Que le propriétaire soumette une analyse réalisée au moyen de l'Outil de GEP rapide afin de déterminer si des mesures de gestion des eaux pluviales sur place (GEP) sont nécessaires, y compris le volume de stockage requis pour préserver ou rehausser le niveau de service existant; ou à défaut,
  - b) Le propriétaire doit soumettre un rapport ou un mémoire de GEP, préparé par un ingénieur civil autorisé à exercer dans la province de l'Ontario, conformément aux Lignes directrices de la Ville d'Ottawa en matière de conception des réseaux d'égout, afin de déterminer les mesures de GEP sur place et le volume de stockage requis pour préserver ou rehausser le niveau de service existant.
  - c) Lorsque cela est exigé en vertu du paragraphe a), le propriétaire doit soumettre une conception technique détaillée fondée sur les résultats de l'analyse réalisée au moyen de l'Outil de GEP rapide conformément au paragraphe a), ou fondée sur les recommandations du mémoire de GEP produit conformément au paragraphe b), et préparée par un ingénieur civil autorisé à exercer dans la province de l'Ontario. La conception technique détaillée doit inclure tous les détails requis relatifs au

nivellement, aux services et à la conception des ouvrages de gestion des eaux pluviales. Lorsque l'analyse réalisée au moyen de l'Outil de GEP rapide ou le mémoire de GEP démontre que des mesures de gestion des eaux pluviales sur place ne sont pas requises, le **gestionnaire de la Direction de l'examen des projets d'aménagement de tous les quartiers au sein de la Direction générale des services de la planification, de l'aménagement et du bâtiment, ou la personne désignée**, considère que cette condition est remplie.

d) Si toutes les mesures ou une partie des mesures de GEP sur place comprennent des techniques d'infiltration, le propriétaire doit soumettre un mémoire géotechnique, préparé par un professionnel en géotechnique autorisé à exercer dans la province de l'Ontario, ou par un géoscientifique professionnel autorisé à exercer dans la province de l'Ontario.

e) Si des mesures de GEP sur place sont requises, le propriétaire peut être tenu de conclure une entente d'aménagement avec la Ville afin de mettre en œuvre ces mesures, y compris la construction de tout ouvrage de GEP proposé. peut prévoir le dépôt de garanties financières pour certains ouvrages de GEP. L'entente exigera la conformité à l'Autorisation environnementale regroupée d'infrastructure linéaire (AERIL) du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs pour toute conduite construite sur une propriété appartenant à la municipalité, ainsi qu'à tout autre permis ou approbation requis par d'autres instances gouvernementales ou organismes de réglementation. Le Comité exige une copie de l'entente et une confirmation écrite des Services juridiques de la Ville attestant qu'elle a été enregistrée sur le titre de propriété.

f) Si les ouvrages de gestion des eaux pluviales sur place traversent et/ou bénéficient à plus d'une propriété, le propriétaire doit présenter une demande au Comité de dérogation visant à accorder des servitudes d'accès et d'entretien et/ou à enregistrer une entente d'utilisation et d'entretien communs sur le titre des propriétés, le tout à ses propres frais.

g) L'ensemble des points (a) à (f) ci-dessus doit être à la satisfaction du gestionnaire de la Direction de l'examen des projets d'aménagement de tous les quartiers au sein de la Direction générale des services de la planification, de l'aménagement et du bâtiment, ou de la personne désignée. Lorsque cela n'est pas jugé nécessaire, le **gestionnaire de la Direction de l'examen des projets d'aménagement de tous les quartiers au sein de la Direction générale des services de la planification, de l'aménagement et du bâtiment, ou la personne désignée**, considère que cette condition est remplie.

6. Que le propriétaire fournisse la preuve qu'un plan de nivellement et de drainage, préparé par un ingénieur, un arpenteur-géomètre ou un ingénieur technologue autorisé à exercer dans la province de l'Ontario, indiquant le nivellement existant et proposé des parcelles disjointe et conservée, a été présenté à la **satisfaction du gestionnaire de la Direction de l'examen des projets d'aménagement de tous**

**les quartiers au sein de la Direction générale des services de la planification, de l'aménagement et du bâtiment, ou de la personne désignée.**

7. Que le propriétaire conclue une entente de réasphaltage avec la Ville, à la satisfaction du **gestionnaire de programme de la Direction des emprises au sein de la Direction générale des services de la planification, de l'aménagement et du bâtiment, ou de la personne désignée**, et fournisse une garantie financière conformément au Règlement sur les travaux routiers, modifié, pour poser un revêtement d'asphalte sur la surface de la chaussée de la rue Bradley, en face des terrains visés, jusqu'aux limites indiquées dans le plan de viabilisation du site approuvé. Lorsque le plan de viabilisation du site approuvé démontre que le réasphaltage n'est pas nécessaire en vertu de la Politique sur le réasphaltage des routes après des travaux de terrassement de la Ville, le gestionnaire de la Direction de l'examen des projets d'aménagement de tous les quartiers, au sein de la Direction générale des services de la planification, de l'aménagement et du bâtiment, ou la personne désignée, considère que cette condition est remplie.
8. Que le propriétaire et/ou le requérant fournisse un plan révisé de nivellement et de viabilisation ainsi qu'un plan de gestion des eaux pluviales indiquant l'emplacement des éléments proposés (bâtiments, entrées de cour, services, nivellement, emplacement du recouvrement des services existants, etc.), conçus et situés de manière à réduire les travaux d'excavation dans les zones critiques des racines des arbres protégés et/ou limitrophes/adjacents, en particulier l'arbre n° 1, et/ou à fournir un volume de sol suffisant pour planter de nouveaux arbres, **à la satisfaction du gestionnaire de la Direction de l'examen des projets d'aménagement de tous les quartiers au sein de la Direction générale des services de la planification, de l'aménagement et du bâtiment, ou de la personne désignée**. Le rapport d'information sur les arbres doit être révisé afin de tenir compte des modifications apportées au plan d'implantation, d'indiquer avec précision les zones de protection des arbres et de proposer des mesures d'atténuation spécifiques.
9. Que le propriétaire dépose auprès du Comité une copie du plan de renvoi enregistré préparé par un arpenteur-géomètre de l'Ontario autorisé dans la province de l'Ontario et signé par le registraire, **confirmant la façade et la superficie du terrain morcelé. Si le plan enregistré n'indique pas la superficie du lot, une lettre de l'arpenteur confirmant la superficie est exigée**. Le plan de renvoi enregistré doit être, en substance, conforme au plan de renvoi préliminaire qui accompagne la demande d'autorisation, à la satisfaction du **secrétaire-trésorier du Comité de dérogation ou de la personne désignée**.
10. Une fois que les conditions précitées auront été remplies **en deçà de la période de deux ans comme il est mentionné plus haut**, que le propriétaire dépose auprès du Comité « l'enregistrement électronique des documents nécessaires » à la cession pour laquelle l'autorisation est requise, à la satisfaction du **secrétaire-trésorier du Comité de dérogation ou de la personne désignée**.